

COMMUNE DE NIDERVILLER

Conseillers élus : 15
en exercice : 13
Membres présents : 8
Membres absents : 5
Procurations : 5

DÉLIBÉRATION **DU CONSEIL MUNICIPAL**
DU 05 FÉVRIER 2025

Le Conseil Municipal de la commune de NIDERVILLER s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation du 31 janvier 2025 sous la présidence de Madame Marie-Véronique BUSCHEL, Maire. Madame La Maire soumet au vote le procès-verbal du Conseil Municipal précédent qui s'est tenu le 20 novembre 2024. L'assemblée approuve à l'unanimité.

Madame la Maire propose de passer au vote du secrétaire de séance.

Membres présents : MM. Fabien HENRY - Mathieu POIROT - Mme Marie-Françoise CHIROL - MM. Philippe PIERRON - Frédéric SCHERRER - Mme Marjorie ZIMMERMANN – M. Damien GUENAIRE

Absents excusés : M. Gérard MICHEL donne procuration à M. Frédéric SCHERRER
Mme Mylène FAUL donne procuration à Mme Marjorie ZIMMERMANN
Yannis BLAISE donne procuration à Philippe PIERRON
Marine FRISSON donne procuration à Mme Marie-Véronique BUSCHEL
Mme Audrey FROEHLICH donne procuration à Fabien HENRY

Absent :

Quorum : atteint

Secrétaire de séance : Philippe PIERRON

Type de scrutin: ordinaire

Délibération n° 2025CM0502-02

Objet : Mise en place de la participation à la protection sociale complémentaire des agents

La Maire informe le Conseil que le décret n° Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement impose aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé), respectivement à compter du 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance et à compter du 1^{er} janvier 2026 pour la santé. .

L'adhésion à une protection sociale complémentaire reste **facultative** pour les agents.

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent participer aux contrats de leurs agents :

- la participation sur tous les contrats qui sont labellisés par des organismes agréés : **procédure de labellisation**,
- la participation à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une **convention de participation** souscrite après mise en concurrence et signée pour une durée de six ans.

Quelle que soit la formule choisie, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains **principes de solidarité** décrits dans le décret.

Cette participation ne peut être inférieure à 7€ brut pour la prévention santé ni dépasser le montant total de la cotisation et doit être définie social et après avis du Comité technique Paritaire.

La Maire propose à l'assemblée délibérante,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 08 janvier 2025 ;

Article 1: de participer à la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité :

- Pour le risque santé : pas de participation communale.
- Pour le risque prévoyance : participation aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents.

Article 2 : de fixer le niveau de participation comme suit :

 Pour le risque prévoyance : 7 euros par mois net.

(NB : La participation pour chacun des risques est à définir en montant unitaire, et non en pourcentage. La collectivité doit également indiquer l'éventuelle modulation selon le revenu des agents et/ou leur situation familiale).

Les montants sont fixés pour chaque emploi en équivalent temps complet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE : d'adopter la modalité ainsi proposée.

Délibération adoptée à l'unanimité.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sous forme électronique sur notre site internet,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Publiée et transmise au Sous-Préfet, le 07 février 2025

La Maire,
Marie-Véronique BUSCHEL



Le Secrétaire de Séance,
Philippe PIERRON